

Schémas régionaux de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables

(Article 71)

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter leur déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

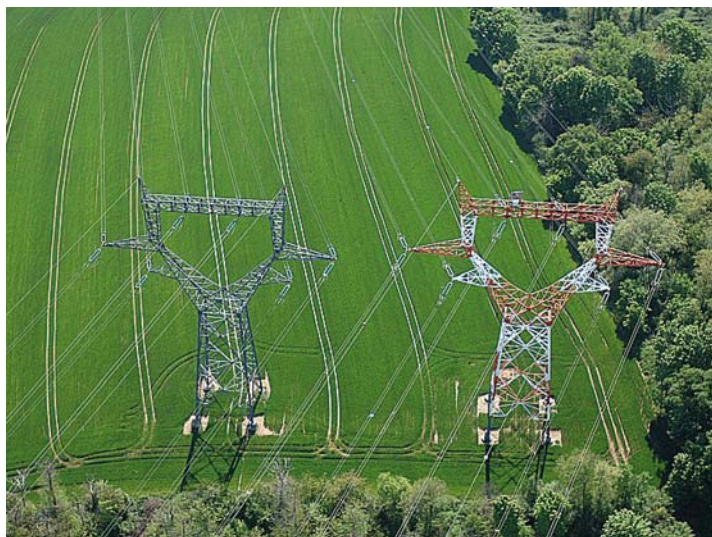
- Énergie et climat
- Transport
- Bâtiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

La loi Grenelle 2 par son article 71 modifie deux articles de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, pour instituer les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, et permettre de mutualiser les frais de raccordement au réseau pour les énergies renouvelables.

Ce que dit le texte...

Modification de l'article 14 de la loi du 10 février 2000

Cet article définit les missions du gestionnaire du réseau public de transport, à savoir l'exploitation et l'entretien du réseau public de transport d'électricité (RTE – filiale d'EDF). Le gestionnaire est également responsable du développement du réseau afin de permettre le raccordement des producteurs, des réseaux publics de distribution, des consommateurs, ainsi que l'interconnexion avec les autres réseaux. Il élabore à cet effet, chaque année, un programme d'investissement.



Pylones électriques à travers champs.

© LEONE J. Grand Lyon

La loi Grenelle 2 lui confie une nouvelle prérogative : élaborer un **schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables**. Ce schéma définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ainsi qu'un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport et des postes

de transformation entre le réseau public de transport et les réseaux publics de distribution.

Il devra être soumis à l'approbation du préfet de région dans un délai de six mois à compter de l'établissement du SRCAE, soit **au plus tard le 12 janvier 2012**. Il sera élaboré après consultation des gestionnaires des

réseaux publics de distribution concernés, c'est-à-dire les collectivités et leurs groupements. Pendant une période de dix ans les capacités d'accueil de la production prévues par ces nouveaux schémas, seront réservées au bénéfice des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Modification de l'article 23-1 de la loi du 10 février 2000

Cet article précise que le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension, et le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

La loi Grenelle 2 apporte une dérogation pour le cas où le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le cadre du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables. Dans cette hypothèse, il sera possible de mettre en place une mutualisation des coûts de raccordement au niveau des producteurs qui bénéficient de la mise en place de ces schémas.

Un décret précisera le mode de détermination du périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation et des liaisons de raccordement inscrits dans le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Ce que cela implique pour les collectivités...

L'article 71 instaure l'obligation pour le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) d'élaborer un schéma régional de raccordement des énergies renouvelables.

Ce schéma servira de support notamment pour la définition des zones de développement de l'éolien. Il donnera de la lisibilité pour les investisseurs afin de faciliter les investissements sur des zones qui ne sont pas encore raccordées.

Il faudra cependant veiller à ce que ce schéma ne soit pas limitatif mais qu'au contraire il accompagne bien les ambitions du SRCAE pour le développement régional des énergies renouvelables.

Il devrait en particulier décliner précisément l'échéancier de développement du réseau avec les capacités de raccordement qui y sont associées.

Contacts :

Vincent Wisner, Etd
Tél. : 01 43 92 68 13
v.wisner@etd.asso.fr

Benoit Ronez, Certu
Tél. : 04 72 74 59 17
benoit.ronez@developpement-durable.gouv.fr

Etd,

Le Centre de ressources
du développement
territorial
30, rue des Favorites
75015 Paris
Tél. : 01 43 92 67 67
Fax : 01 45 77 63 63
www.projetdeterritoire.com

Certu,

Centre d'études sur les
réseaux, les transports,
l'urbanisme et les
constructions publiques
9, rue Juliette Récamier
69456 Lyon
Cedex 06
Tél. : 04 72 74 58 00
Fax : 04 72 74 59 00
www.certu.fr

POUR EN SAVOIR PLUS...

Les documents seront prochainement élaborés.
Pour plus d'informations, il convient de contacter l'un des 7 services régionaux de raccordement de RTE :
<http://clients.rte-france.com/lang/fr>

Retrouvez l'ensemble des fiches sur :

- www.projetdeterritoire.com
- www.certu.fr